



# LANGLOIS

AVOCATS - LAWYERS

Montréal, le 8 mai 2017

Yann Bernard  
T +1 514 282-7838  
yann.bernard@langlois.ca

**Monsieur Philippe Malette, CRHA**  
Directeur – Services à l'administration des écoles  
*FÉDÉRATION DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS*  
1940, boul. Henri-Bourassa Est  
Montréal (Québec) H2B 1S2

**PAR COURRIEL**

**Objet : Opinion juridique relative à l'assujettissement des établissements d'enseignement privés à la Loi sur les agents de voyages**  
Notre dossier : 032045.0016

Monsieur Malette,

Vous avez requis de notre part un avis juridique concernant l'assujettissement des établissements d'enseignement privés à la *Loi sur les agents de voyages*, RLRQ c. A-10 (ci-après la « Loi »).

Plus particulièrement, vous nous avez indiqué que certains établissements membres de la FEPP proposent des voyages dans le cadre d'activités parascolaires. Dans la plupart des cas, l'école agit à titre d'intermédiaire entre l'agent de voyages et les élèves. Dans ce contexte, compte tenu des faits détaillés ci-après, vous désirez savoir si les écoles sont assujetties à la Loi.

## **I. LES FAITS**

Vous nous avez mentionné que lors de l'organisation d'un voyage de groupe, les écoles membres font généralement affaire avec une agence de voyages. Le rôle de l'école consiste essentiellement à être un intermédiaire entre l'agence de voyages et les élèves participants (ou leurs parents).

Nous comprenons que lors de l'organisation d'un voyage de groupe, l'école soumissionne auprès d'agences de voyages pour obtenir le meilleur prix. Une fois l'agence sélectionnée, l'école transmet les informations aux élèves (ou parents) et ceux-ci transmettent ensuite les informations requises pour le voyage et le paiement à l'école, laquelle remet ensuite le tout à l'agence de voyages sélectionnée.

Cela dit, nous présumons que l'école ne réserve pas de billet d'avion, d'hôtel ni de transport, laissant ainsi cette charge à l'agence de voyages.



Par ailleurs, vous nous avez mentionné qu'il arrive que l'école facture aux parents des élèves un supplément pour les frais afférents au voyage afin, par exemple, de se procurer du matériel ou assumer les frais de suppléance des responsables. Aux fins de la présente opinion, nous avons présumé qu'en tant qu'intermédiaire, l'école ne fait pas de profit dans le cadre de l'organisation d'un voyage de groupe. En fait, tout l'argent recueilli auprès des parents sert à l'organisation du voyage.

En adoptant le rôle d'intermédiaire entre les parents et l'agence de voyages, l'école garde le contrôle sur le projet scolaire. Par exemple, si l'école considère que, pour des raisons disciplinaires, un élève doit être retiré du voyage avant le départ, l'école a le moyen de le faire en s'adressant à l'agence de voyages, laquelle ne pourrait agir ainsi sans l'intervention de l'école.

Par ailleurs, à destination, ce sont des enseignants de l'école qui encadrent le voyage, accompagnent les élèves y participant et assurent la discipline. On comprend que les enseignants sont rémunérés par l'école et ne paient pas les frais liés à leur voyage.

Or, il a récemment été porté à votre attention qu'un représentant de l'Office de la protection du consommateur (ci-après l'« OPC ») aurait avisé une école qu'elle ne pouvait pas être impliquée dans l'organisation d'un voyage scolaire et qu'une agence de voyages détenant un permis devait directement communiquer avec chacun des participants pour ce qui est des réservations et de l'organisation du voyage.

## II. RÉPONSE BRÈVE

**Nous sommes d'opinion que dans la mesure où les écoles confient toutes les tâches de réservation à une agence de voyages en bonne et due forme, elle ne sera pas soumise à la Loi. Par contre, nous suggérons fortement d'encadrer contractuellement la relation avec l'agence de voyages et celle avec les enfants/parents afin que chaque acteur soit informé de ses obligations contractuelles, notamment en cas d'annulation pour un motif disciplinaire.**

## III. ANALYSE

### A. Le droit

La Loi établit des paramètres particuliers en ce qui concerne l'organisation de voyages. À cet égard, elle confère aux agents de voyages le droit exclusif d'organiser des voyages pour autrui (c'est-à-dire d'effectuer la location ou la réservation d'hébergement, de transports ou l'organisation de voyages en soi). La Loi définit la notion d'agent de voyages de la façon suivante :

*2. Aux fins de la présente loi, est un agent de voyages toute personne, société ou association qui, pour le compte d'autrui ou de ses membres, effectue ou offre d'effectuer l'une des opérations suivantes ou fournit ou offre de fournir un titre pour l'une de ces opérations:*

- a) la location ou la réservation de services d'hébergement;*
- b) la location ou la réservation de services de transport;*



c) *l'organisation de voyages*<sup>1</sup>.

Des exceptions sont cependant prévues à l'article 3 de la Loi :

**3. La présente loi ne s'applique pas :**

a) *à celui qui exploite un établissement d'hébergement touristique régi par la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-15.1) et qui offre des prestations touristiques au Québec accessoires à l'exploitation de son établissement conformément à ce qui peut être prévu par règlement;*

b) *à celui qui organise des voyages de tourisme d'aventure au Québec et qui offre d'autres prestations touristiques au Québec accessoires à l'exploitation de son entreprise conformément à ce qui peut être prévu par règlement;*

c) *à un transporteur pour la location ou la réservation de ses services de transport;*

d) *à un pourvoyeur pour les activités de pourvoiries régies par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ou par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1);*

e) *à un courtier immobilier ou son agent pour les activités de courtage régies par la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.1).*

*Elle ne s'applique pas également :*

a) *lorsque les opérations d'agent de voyages sont effectuées occasionnellement et exclusivement au Québec, soit par une association, société ou personne morale pour le compte de ses membres et pour un voyage d'au plus 72 heures, soit, dans les autres cas, pour un voyage d'au plus 48 heures;*

b) *lorsque celui qui effectue des opérations d'agent de voyages ne reçoit aucune forme de rétribution à cette fin et que celui qui en bénéficie n'effectue aucune dépense, participation ou contribution pour ces opérations;*

c) *dans les autres cas ou aux autres conditions déterminés par règlement.*

Les auteurs Nicole L'Heureux et Marc Lacoursière, dans leur ouvrage *Le droit de la consommation*<sup>2</sup>, nous offrent une définition assez vaste du rôle de l'agent de voyage :

*L'agent de voyage ne limite pas son activité à la vente ou à la réservation de titres de transport et d'hébergement, quoiqu'il lui arrive de le faire. Il est généralement chargé de trouver ou de suggérer des itinéraires de voyages ou de trouver sur le marché la prestation qui correspond à celle que le client lui demande. Il fournit des services et il vend des produits qui sont des forfaits de voyages, organisés par des grossistes. Dans certains cas, l'agent de voyage peut devenir l'organisateur d'un voyage.*

<sup>1</sup> *Loi sur les agents de voyages*, RLRQ c A-10.

<sup>2</sup> Nicole L'Heureux et Marc Lacoursière, *Le droit de la consommation*, 6<sup>e</sup> éd., Les éditions Yvon Blais, 2011, à la p. 404.



En l'espèce, nous retenons notamment les exceptions suivantes :

- Si les activités d'organisation de voyages sont effectuées occasionnellement et exclusivement au Québec, par une association ou regroupement, pour le compte de ses membres et pour un voyage d'au plus 72 heures;
- Si un voyage à l'extérieur du Québec ne dure pas plus de 48 heures;
- Si celui qui organise le voyage ne reçoit aucune forme de rétribution et que celui qui en bénéficie n'effectue aucune dépense, participation ou contribution pour ces opérations.

Dès lors, lorsque le voyage est visé par l'une de ces exceptions, l'école n'a aucune obligation de recourir aux services d'une agence de voyages et peut elle-même effectuer les réservations.

Par ailleurs, nous reproduisons un extrait du site web de l'OPC qui laisse présumer que l'école peut servir d'intermédiaire au paiement lorsque l'organisation du voyage se fait par le biais d'une agence de voyages :

***Acheter un voyage de groupe organisé par une agence***

*Le voyage de groupe n'est pas conforme à l'une des 2 situations présentées? Il doit être organisé par une agence de voyages. C'est elle qui doit s'occuper de réserver l'hébergement et le transport.*

*En tant que participant au voyage, vous devez payer les services de voyage directement à l'agence, par exemple par un chèque fait à l'ordre de celle-ci. Rien n'empêche toutefois qu'un intermédiaire soit désigné pour recueillir les paiements. Cette façon de faire vous assure la protection financière du Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages. Assurez-vous d'obtenir un reçu : ce petit détail deviendra important si vous demandez à être remboursé en cas de problème.*

*Le voyage étant entièrement organisé par une agence, un accompagnateur, comme un professeur qui se joint à un groupe d'élèves, pourrait profiter de privilèges. Par exemple, l'agence de voyages pourrait, à sa discrétion, lui donner un rabais sur un prochain voyage.*<sup>3</sup>

[Nos soulignements]

On constate qu'il peut y avoir une relation contractuelle entre l'élève et l'agence de voyages par l'entremise de l'école. Bien qu'il y ait peu de jurisprudence sur la question, nous avons recensé quelques décisions pertinentes.

La Cour supérieure a déjà été saisie d'une affaire<sup>4</sup> dans laquelle une commission scolaire s'était procuré des billets d'avion au nom de ses élèves auprès d'une agence de voyages dans le cadre de l'organisation d'une activité parascolaire en Espagne. Or, la commission scolaire a découvert ensuite que les billets n'avaient pas été payés par l'agence de voyages au transporteur et a fait part de cette situation à l'OPC. Ce dernier a décidé de payer le prix

<sup>3</sup> <http://m.opc.gouv.qc.ca/consommateur/bien-service/voyage/voyage/sujet-voyage/voyage-groupe/>

<sup>4</sup> *Galarnau c. Octopus Voyages*, 2014 QCCS 4345.



des billets afin de permettre aux élèves de partir en voyage. Ensuite, subrogé dans les droits de la commission scolaire, l'OPC a poursuivi l'agence de voyages afin d'obtenir le remboursement de cette dépense. Le recours a été accueilli.

En l'espèce, cette décision pourrait être pertinente dans le cadre d'un recours de l'OPC contre une école. En effet, dans cette affaire, l'OPC, subrogé dans les droits de la commission scolaire pour poursuivre l'agent de voyages en défaut, n'a en aucun temps prétendu que la commission scolaire était en violation de la Loi dans son rôle d'intermédiaire entre les élèves et l'agence de voyages.

Toutefois, lorsque le voyage est organisé par l'école uniquement et qu'il n'entre pas dans les exceptions mentionnées précédemment, le tribunal pourrait conclure que l'école agit à titre d'agent de voyages<sup>5</sup>. Néanmoins, cette question est théorique en l'espèce puisque vous nous avez souligné que les écoles mandatent des agences de voyages.

Nous attirons votre attention sur une autre décision<sup>6</sup> impliquant deux (2) professeurs de l'école polyvalente Nicolas-Gatineau ayant acheté les billets d'avion pour leurs onze (11) étudiants auprès d'une agence de voyages dans le cadre d'un voyage au Honduras. L'agence de voyages a par la suite facturé un supplément sur chaque billet (motif du recours). Le tribunal a déterminé que les onze (11) étudiants étaient représentés légalement par leurs professeurs dans le cadre du litige. Bien que l'OPC ne soit pas intervenu au litige, on note que le tribunal ne fait aucun reproche à l'école d'avoir été l'intermédiaire entre les élèves et l'agence de voyages.

## **B. Les constats**

Compte tenu de ce qui précède, les écoles doivent confier à une agence de voyages la responsabilité d'acheter les billets, de faire les réservations, etc., dans le cas d'un voyage de plus de 48 heures à l'extérieur du Québec ou pour un voyage effectué au Québec de plus de 72 heures.

Ainsi, une telle interprétation de la Loi permet de confirmer que l'organisateur du voyage doit transiger par l'intermédiaire d'un agent de voyages pour effectuer toutes les démarches relatives à ce voyage, soit les réservations des moyens de transport, de l'hébergement, des activités culturelles, etc.

Toutefois, si le membre du personnel qui effectue les opérations d'agent de voyages ne reçoit aucune forme de rétribution à cette fin (par exemple, le remboursement du coût de son voyage) et que les élèves qui participent au voyage n'effectuent aucune dépense, participation ou contribution pour lesdites opérations, l'école n'a pas l'obligation de transiger avec une agence de voyages.

En l'espèce, nous sommes d'avis que la qualification d'agent de voyages n'est pas appropriée pour décrire le rôle de l'école qui agit simplement à titre d'intermédiaire entre les

<sup>5</sup> *Roberge c. École de la Courville*, 2004 CanLII 40952 (QCCQ) où une école qui organisait le voyage avait refusé de rembourser les parents d'une élève qui avaient retiré leur enfant du voyage en raison d'un conflit géopolitique. L'école ayant déjà encouru des débours, le remboursement ne fut que partiel. La Cour du Québec a déterminé qu'une école organisant un voyage pour ses élèves agissait en tant qu'agent de voyage. En conséquence, le contrat a été annulé.

<sup>6</sup> *Dupuis c. 3306151 Canada inc.*, 2011 QCCQ 2415.



élèves et l'agent de voyages dans le cadre de l'organisation d'un projet scolaire. Notons cependant que plus l'école organise elle-même différents aspects du voyage (transport, hébergement, activités, etc.), plus elle sera susceptible d'être qualifiée d'agent de voyages par l'OPC.

### **C. La relation contractuelle**

Afin d'éviter toute ambiguïté quant au rôle de l'école dans l'organisation du voyage et clarifier les obligations de chaque partie, nous recommandons de rédiger, en sus des autres formulaires requis pour le voyage (autorisation de voyager d'un mineur, assurances, etc.), un contrat écrit tant avec l'agence de voyages qu'avec les parents.

#### **i. Contrat avec l'agence de voyages**

En plus des informations pertinentes au voyage telles les dates, l'itinéraire, le moyen de transport, l'hébergement, le prix par élève, les documents requis, etc., l'école devrait préciser les motifs d'annulation possibles ainsi que les conséquences, surtout financières, d'une telle annulation. Conséquemment, nous recommandons de préciser la possibilité d'annuler pour des motifs disciplinaires.

Par ailleurs, si des pénalités ou des dommages s'appliquent en cas d'annulation pour d'autres motifs, les montants et les conditions doivent en être précisés.

De surcroît, les parties à ce contrat pourraient prévoir des motifs pour lesquels l'agence de voyages pourrait annuler le voyage d'un élève et les conséquences d'une telle annulation. En principe, le seul motif pour lequel l'agence de voyages devrait pouvoir annuler le contrat est celui de la force majeure. Pour tout autre motif d'annulation par l'agence de voyages, des pénalités ou des dommages devraient s'appliquer, les montants et les conditions devant être précisés dans le contrat.

Une fois les conditions établies contractuellement, l'agence de voyages devrait pouvoir annuler, sur demande de l'école, le voyage de l'élève pour des motifs autres que ceux qui lui sont habituellement ouverts. Au surplus, ce contrat permettra à l'école de garder le contrôle sur le projet scolaire dont il est question et en retirer un élève pour des motifs disciplinaires.

Cela dit, il est aussi opportun pour l'école d'informer les enfants et leurs parents des conditions et modalités du voyage afin de leur exposer les conséquences d'une annulation, et ce, notamment pour des motifs disciplinaires.

#### **ii. Contrat avec les enfants/parents**

Nous recommandons que les parents signent un contrat qui établit leurs engagements. À cet égard, nous recommandons que le contrat contienne notamment les modalités suivantes :

- Règlements;
- Discipline;
- Annulation (coûts);



- Documents nécessaires pour le voyage;
- Autorisation à l'école de communiquer les renseignements personnels des enfants dans la mesure nécessaire au voyage.

Dans ce contrat, nous suggérons d'insérer une clause par laquelle les parents indiquent comprendre la responsabilité de l'école dans les réservations auprès des fournisseurs. Ainsi, le parent doit être informé que l'école ne fournit pas les services offerts dans le cadre du voyage et qu'elle ne fait qu'agir à titre d'intermédiaire entre eux et les fournisseurs de ces services pour un voyage de groupe. En plus de cet élément, les parents devraient convenir d'être liés par les modalités du voyage, les changements et les modalités de remboursement ou d'annulation étant négociées par l'école (dans le contrat avec l'agence recommandé précédemment) auprès des fournisseurs comme s'ils les avaient eux-mêmes négociés.

Afin d'assurer la plus grande transparence, nous recommandons d'indiquer aux parents le montant de la partie du coût du voyage qui est hors de la responsabilité de l'agence, dont les montants qui servent à défrayer l'accompagnement et l'achat de matériel, le cas échéant.

Nous demeurons disponibles pour rédiger ou amender, le cas échéant, les documents recommandés ci-avant. À cet égard, il pourrait être opportun pour la FEPP d'offrir un guide de voyages de groupe que pourrait utiliser chaque école membre.

En espérant le tout conforme, nous demeurons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos meilleurs sentiments.

**Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.**



Yann Bernard  
YB/CW/vm

5523929\_1